

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

**Convention n° 2015-MO/PREF/SG/SRAG du 06 OCT. 2015
relative aux missions dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat et aux
chambres de commerce et de l'industrie dont l'exercice est confié par l'Etat à la
chambre économique multiprofessionnelle de Saint-Barthélemy**

Entre :

L'État, représenté par Monsieur Jacques BILLANT, représentant de l'État pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ci-après dénommé : « l'Etat »,
d'une part ;

Et,

La chambre Économique Multi-professionnelle de Saint-Barthélemy, représentée par son président, Thierry DUTOUR, ci-après dénommée : « la CEM » ;
d'autre part ;

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le livre II de sa sixième partie;
- Vu** le code de l'artisanat, notamment son titre II ;
- Vu** le code de commerce, notamment son article R.961-1 ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n°72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;
- Vu** le décret n° 2015-702 du 19 juin 2015 modifiant le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;
- Vu** le décret n° 2015-703 du 19 juin 2015 relatif au fichier automatisé des personnes titulaires de la carte professionnelle délivrée pour l'exercice de transactions et d'opérations de gestion immobilière portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

- Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, madame Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté n°2015-036/SG/DAGR/BAGE du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** les délibérations du conseil territorial de Saint-Barthélemy n° CT 2007-023 du 20 décembre 2007 et CT 2008-057 du 30 septembre 2008, relatives à la chambre économique multi-professionnelle et approuvant les statuts ;
- Vu** la convention du date du 18 octobre 2012 relative aux missions dévolues aux chambres de métiers et de l'artisanat et aux chambres de commerce et de l'industrie dont l'exercice est confié par l'Etat à la chambre économique multi-professionnelle de Saint-Barthélemy ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

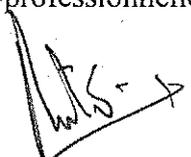
La chambre économique multi-professionnelle de Saint-Barthélemy, CEM, exerce les missions dévolues aux chambres de commerce et de l'industrie au titre de la délivrance de la carte d'agents immobiliers, telles que prévues par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercices des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce modifiée, notamment par l'article 24 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové et selon les modalités prévues par le décret n°72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce modifié, notamment par le décret n°2015-702 du 19 juin 2015.

Article 2 :

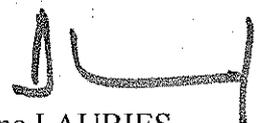
Cette convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Fait à Saint-Martin, en cinq exemplaires originaux

Le président de la chambre économique multi-professionnelle de Saint-Barthélemy


Thierry DUTOUR

Pour le Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et par délégation, la préfète déléguée


Anne LAUBIES